

RÈGLEMENT DE

l'assistance juridique

Table des matières

1.	l'assistance juridique de la CSC ?	4
2.	Aide de première ligne	5
3.	L'assistance judiciaire	5
4.	Conseils médicaux	8
5.	Coût de l'assistance juridique	9
6.	Transactions	10
7.	Où faut-il introduire la plainte ?	11
8.	Qui décide de l'octroi de l'assistance juridique ?	11
9.	Porteur de procuration ou avocat ?	12
10.	Responsabilité de l'assistance juridique	12
11.	Seuls les affiliés de la CSC ont droit à une assistance juridique	13
12.	Condition de stage	13
13.	Vous démissionnez de la CSC	15
14.	Remboursement des frais	15



Introduction

En tant qu'affilié de la CSC, vous avez droit à une assistance juridique. Cette brochure énonce les conditions pour en bénéficier.

Cette assistance comprend une aide de première ligne, une assistance judiciaire et des conseils médicaux. L'assistance juridique est fournie par votre centrale professionnelle ou par votre fédération régionale, avec l'appui de la confédération. Au sein de la fédération, elle est assurée par les centres de services et par le service juridique. Au sein de la centrale professionnelle, elle est assurée par les secrétaires permanents, régionaux ou nationaux ou encore, par des services de plaintes.

Notre assistance juridique est un service syndical rendu aux affiliés et aux affiliées. Il est financé par la solidarité des travailleurs et travailleuses (nous ne bénéficions d'aucune subvention publique). Il ne s'agit pas d'un contrat d'assurance. Notre assistance juridique se situe dans la continuité de notre action collective. Elle ne fait pas double emploi avec celle-ci et ne saurait la remplacer.



1. Quelles sont les matières couvertes par l'assistance juridique de la CSC ?

- Les litiges de la compétence des juridictions du travail dans lesquels vous êtes impliqué en qualité de travailleur salarié ou assuré social.
- 2. Si vous faites partie d'une centrale membre de la Fédération des Syndicats chrétiens des services publics (CSC-Services publics, CSC-Enseignement, COV, COC ou CSC-Transcom en ce qui concerne les entreprises publiques et les institutions culturelles publiques), les contestations en matière de statut, de conditions de travail ou de sécurité sociale, dans lesquelles l'affilié est impliqué en qualité de membre du personnel.
- 3. La défense de vos intérêts dans le cadre des faillites, des concordats ou autres procédures analogues.
- 4. Les litiges relatifs au surendettement du ménage, notamment en matière de saisies et cessions de rémunération ou d'allocations sociales.
- 5. Les litiges relatifs au logement dont vous avez l'usage en exécution de votre relation de travail.
- 6. Les litiges relatifs à vos droits en matière d'assurances de groupe, fonds de pension et autres régimes collectifs de sécurité sociale complémentaire.

2. Aide de première ligne

Dès votre affiliation, nous vous aidons de la manière suivante :

- 1. recueil de votre plainte;
- informations et conseils, notamment sur les démarches indispensables à la sauvegarde des droits;
- 3. intervention, contentieuse ou non, auprès des employeurs, des organismes de la sécurité sociale ou des autres administrations publiques;
- assistance ou représentation dans les procédures administratives, telles que les auditions au bureau régional de l'ONEm, la comparution devant la commission administrative nationale de l'ONEm ou la fixation des indemnités d'accident du travail dans le secteur public;
- introduction des déclarations de créances en cas de faillite, de concordat ou de procédures similaires, en dehors de tout litige, pour autant que la déclaration ne soit pas tardive;
- 6. établissement et introduction des formulaires en vue de l'intervention du Fonds de fermeture des entreprises.

Si votre problème porte sur une matière non couverte en vertu du présent règlement, les services de la CSC vous renverront vers les services les mieux à même de vous aider.

3. L'assistance judiciaire

Dans certaines limites, et moyennant une condition de stage spécifique, décrites cidessous, nous vous défendons également dans des procédures en justice.

DE MANIÈRE GÉNÉRALE

Bien entendu, l'assistance judiciaire n'est accordée que pour les matières énumérées au point 1.

L'assistance juridique est accordée, que vous soyez demandeur ou défendeur dans l'affaire.

Devant les juridictions de l'ordre judiciaire, elle couvre la procédure en premier ressort et en appel, y compris les procédures de référé, la tierce-opposition et les autres recours extraordinaires.

Elle comprend les mesures d'exécution des jugements et les mesures conservatoires nécessaires.

PROCÉDURES PARTICULIÈRES

Cour de cassation

L'assistance juridique ne couvre pas les procédures devant la Cour de cassation, sauf si nous estimons que l'affaire présente un intérêt de principe pour l'ensemble des travailleurs ou un intérêt personnel ou syndical exceptionnel.

Juridictions administratives

Si vous êtes affilié à une des centrales membres de la Fédération des Syndicats chrétiens des Services publics, nous vous défendons en matière de statut ou de conditions de travail devant le Conseil d'Etat ou d'autres organes administratifs de recours. En ce qui concerne les autres affiliés, nous pouvons le faire si l'affaire présente un intérêt de principe pour l'ensemble des travailleurs.

Cour constitutionnelle et Cour de justice des communautés européennes

Nous vous défendons devant la Cour constitutionnelle ou devant la Cour de justice des communautés européennes, lorsque ces juridictions sont saisies par une question préjudicielle posée dans le cadre d'une procédure défendue par l'assistance juridique.

Les autres procédures devant ces juridictions, de même que les procédures devant la Cour européenne des droits de l'Homme ou d'autres juridictions internationales, ne sont pas couvertes, sauf si nous estimons que l'affaire présente un intérêt de principe pour l'ensemble des travailleurs.

Procédures pénales à charge de l'employeur

Dans des cas exceptionnels, nous pouvons étendre notre assistance juridique pour vous défendre en tant que partie civile dans un procès pénal contre votre employeur. Mais en principe, plutôt que de mener des procédures pénales, nous accordons la préférence aux procédures civiles devant les juridictions du travail.

Procédures pénales ou procédures en responsabilité à charge du travailleur

- 1. Certaines de nos centrales proposent à leur affiliés, contre paiement d'une cotisation supplémentaire, une assistance juridique couvrant les procédures civiles ou pénales dans lesquelles les travailleurs peuvent être impliqués dans le cadre de leur travail (accidents de roulage pour les chauffeurs, responsabilité médicale du personnel soignant, responsabilité des enseignants, etc.). Renseignez-vous à ce sujet auprès de votre centrale.
- 2. Nous vous défendons dans les procédures pénales et les procédures en responsabilité qui font suite à une action syndicale reconnue par la CSC ou dont



votre centrale reconnaît qu'elles trouvent leur origine dans votre activité syndicale. Nous ne sommes pas obligés d'accorder une assistance juridique à ceux qui participent à une action sans être affiliés ou qui participent à une action qui n'est pas soutenue ou a cessé d'être soutenue par la CSC.

- 3. A la demande ou avec l'accord de la centrale, nous pouvons vous défendre si vous êtes impliqué dans une procédure civile ou pénale, liée à votre travail et non visée par les règles qui précèdent. Cette assistance est soumise aux conditions générales de ce règlement (voir ci-dessous). En outre, elle pourra être refusée si le risque est couvert ou aurait pu l'être :
 - par une assurance obligatoire ou usuelle dans le secteur d'activité concerné, notamment en ce qui concerne les accidents ou les infractions de roulage;
 - par une assurance proposée par la centrale conformément à l'alinéa premier.

Si vous bénéficiez d'une assistance juridique payée par l'employeur, nous pouvons nous limiter à payer un avocat qui s'assurera que vos intérêts sont correctement défendus

4. L'assistance visée ci-dessus concerne exclusivement les frais de la défense en justice. Nous ne payons pas les condamnations proprement dites, sans préjudice des dispositions prévues dans le cadre de la reconnaissance comme « victime syndicale », et sauf si nous devons assumer la condamnation en tant que mandant ou commentant.

Procédures à l'étranger

L'assistance juridique ne couvre pas les procédures à l'étranger.

Si vous êtes travailleur frontalier, la CSC a conclu des accords de partenariat avec certaines organisations syndicales étrangères, pour vous défendre dans des procédures dans le pays d'emploi. Renseignez-vous à ce sujet au service « frontaliers » de votre région.

Faillite et concordat

Si nous estimons que cela sert les intérêts de tous les travailleurs de l'entreprise, nous pouvons soutenir des procédures en vue :

- de faire prononcer la faillite de l'employeur;
- de mettre l'entreprise sous concordat judiciaire;
- de permettre au travailleur de participer à une procédure concordataire;
- de permettre au travailleur de comparaître dans le cadre de l'excusabilité de son employeur en faillite.

LITIGES AVEC LA CSC

Nous n'accordons pas d'assistance judiciaire pour les litiges avec la CSC, une centrale professionnelle ou une fédération de la CSC ou l'organisme de paiement de la CSC.

Cela ne signifie pas que nous vous laisserions tomber en présence de tels litiges. Nous vous aiderons en recherchant dans la mesure du possible une solution à l'amiable, et en fournissant les informations nécessaires en vue de sauvegarder vos droits.

Par ailleurs, si vous êtes bénéficiaire d'allocations de chômage et avez obtenu un jugement exécutoire en votre faveur dans un litige avec l'organisme de paiement de la CSC, nous vous rembourserons les frais d'avocat, à concurrence du tarif applicable à nos propres avocats conseil.



4. Conseils médicaux

En matière d'accidents du travail, lorsque notre service le juge nécessaire, nous désignons un médecin pour vous conseiller et vous assister :

- dans le cadre d'une proposition de remise au travail, de traitement médical ou de rééducation fonctionnelle:
- sur les éléments médicaux d'une proposition d'indemnisation;
- dans le cadre d'une expertise judiciaire.

La même intervention pourra être accordée en cas de maladies professionnelles, notamment si la mutualité de l'affilié n'accorde pas d'assistance médicale en la matière.

En aucun cas, la CSC n'est tenue de défendre des prétentions fondées sur des avis médicaux que son médecin estime erronés ou exagérés.

Si vous pouvez obtenir le remboursement de cette consultation à charge de l'organisme compétent, la CSC peut limiter son intervention à la part non couverte par ce remboursement ou exiger que vous la subrogiez dans ce droit au remboursement.

5. Coût de l'assistance juridique

L'ASSISTANCE JURIDIQUE EST GRATUITE POUR LES AFFILIÉS ET LES AFFILIÉES DE LA CSC

L'assistance juridique est gratuite pour les affiliés et les affiliées de la CSC.

Nous prenons à notre charge, notamment, les honoraires de l'avocat ou les frais de fonctionnement des services de la CSC, les documents nécessaires à la constitution du dossier, etc.

Nous payons les frais de justice. Si ces frais sont mis à charge de la partie adverse, nous les récupérerons sur les sommes obtenues. Mais si la condamnation n'est que partiellement exécutée, cette récupération ne pourra s'imputer que sur les intérêts et non sur le principal net. Nous prenons à notre charge les frais auxquels vous seriez condamnés, sauf ce qui est dit ci-dessous en ce qui concerne les condamnations pour procédure téméraire et vexatoire. Par ailleurs, notre assistance juridique ne couvre évidemment pas les condamnations obtenues par la partie adverse à votre charge.

Parmi les frais de justice, se trouve une « indemnité de procédure », qui compense forfaitairement les frais d'avocat de la partie adverse.

Si vous gagnez le procès, c'est à vous que sera attribuée cette indemnité. Il en va de même dans les procès en matière de sécurité sociale, que vous gagniez ou perdiez, sauf si vous êtes condamné pour procédure téméraire ou vexatoire. Etant donné que les frais de votre défense ont été en réalité couverts par la CSC, vous devez vous engager à céder à la CSC le montant de cette indemnité. Si la partie adverse n'exécute pas la totalité de sa dette, vous toucherez de toute façon le montant principal net auquel vous avez droit. Le montant de l'indemnité de procédure, comme des autres frais de justice, ne s'imputera que sur les intérêts.

Si vous perdez le procès, c'est vous que le tribunal condamnera à payer cette indemnité - en matière de sécurité sociale, cela ne se produira que si vous êtes condamné pour procédure téméraire ou vexatoire. La CSC vous couvre pour cette condamnation, sauf dans les circonstances suivantes :

- Avant d'entamer le procès, elle vous a averti par écrit que votre affaire (ou certains aspects de votre demande) ne présentait pas de chances suffisantes de succès et que vous perdriez probablement votre procès.
- Vous avez perdu votre procès sur la base de faits que la CSC ignorait au moment d'entamer la procédure.

PROCÉDURES TÉMÉRAIRES ET VEXATOIRES

Nous prenons en charge les condamnations pour procédures téméraires ou vexatoires, sauf :

- lorsque la condamnation est basée sur des faits qui n'étaient pas connus de la CSC au moment où la procédure a été introduite;
- lorsque l'affilié, ayant été averti des risques courus, décharge par écrit la responsabilité de la CSC.

FRAIS D'EXPERTISE

Nous prenons en charge les frais d'expertise.

Nous pouvons toutefois refuser la prise en charge des frais d'expertise si vous refusez le conseil médical proposé par la CSC, si, sans motif valable ou sans en avertir au préalable, vous ne vous présentez pas aux séances d'expertise ou s'il apparaît suite à l'expertise que vous avez communiqué des informations fausses ayant conduit à l'introduction de l'action.

FRAIS D'EXÉCUTION

Nous prenons en charge les frais nécessaires pour obtenir l'exécution forcée d'une décision de justice (saisies, etc.), à condition qu'ils soient en proportion raisonnable avec le bénéfice escompté.

INTRODUCTION TARDIVE DE CRÉANCES DANS UNE FAILLITE

Les frais particuliers relatifs à l'introduction tardive d'une créance en cas de faillite sont à votre charge, sauf si le retard ne vous incombe pas.

6. Transactions

Si vous souhaitez conclure une transaction avec l'employeur pour mettre un terme au litige traité par la CSC, vous devez vous concerter à ce propos avec le service chargé du dossier. Sans quoi ce service pourra exiger le remboursement des frais judiciaires exposés.



7. Où faut-il introduire la plainte?

Dans la plupart des fédérations wallonnes, ainsi qu'à Bruxelles, le service juridique tient des permanences pour recueillir des plaintes. D'autres permanences sont habituellement organisées dans les centres de service. Renseignez-vous auprès de votre fédération pour voir la modalité la plus appropriée dans votre cas.

Pour les litiges de travail, nous vous recommandons de prendre contact au préalable avec la délégation syndicale de votre entreprise. Elle est souvent de bon conseil et il suffit parfois d'une intervention de la délégation syndicale pour résoudre le problème. Au besoin, la délégation syndicale peut également faire office d'intermédiaire entre les services de la CSC et vous-même.

8. Qui décide de l'octroi de l'assistance juridique ?

L'octroi de l'assistance juridique est accordé par la personne ou par le service qui traite votre dossier.

L'assistance juridique peut vous être refusée :

- lorsque vous ne remplissez pas les conditions d'affiliation imposées par le présent règlement (cf. page 13);
- lorsque les chances de succès sont insuffisantes;
- lorsque le coût de la procédure n'est pas en proportion raisonnable avec le bénéfice que vous pouvez en tirer;
- lorsque l'intérêt à défendre, la procédure à mener où l'argumentation à développer, sont contraires aux positions de la CSC.

Vous ne pouvez pas exiger qu'un litige soit introduit, qu'une procédure déterminée soit engagée, qu'une argumentation déterminée soit défendue. Vous pouvez cependant exiger que le service qui refuse son intervention justifie sa position par écrit. Même si nous ne pouvons pas traiter votre affaire, nous vous fournissons les informations nécessaires à la défense de vos intérêts.

9. Porteur de procuration ou avocat?

En règle générale, lorsque la loi le permet, votre dossier sera traité par des collaborateurs de la CSC (« porteurs de procuration »).

Si nous décidons de recourir aux services d'un avocat, ou si l'intervention d'un avocat est légalement nécessaire, le choix de l'avocat nous appartient. Vous n'avez pas le droit d'exiger que votre affaire soit traitée par un avocat ou par un autre avocat que celui désigné par la CSC ou d'obliger notre porteur de procuration à collaborer avec un avocat que vous avez choisi.



10. Responsabilité de l'assistance juridique

Si une faute ou une négligence devait être commise dans notre service d'assistance juridique, nous en assumons évidemment la responsabilité. Si le cas devait se présenter, nous vous indiquerons la personne à contacter.

Cette responsabilité s'appréciera en fonction du présent règlement, des règles déontologiques et des exigences de compétence applicables aux avocats et des principes du code civil relatifs à la responsabilité des mandataires rémunérés.

S'inscrivant dans le cadre du présent règlement, ces règles ne peuvent être interprétées comme comportant l'obligation :

- de vous défendre si vous ne remplissez pas les conditions d'affiliation imposées par ce règlement;
- de défendre des thèses juridiques incompatibles avec les positions de la CSC ou avec l'action syndicale générale menée par la CSC;
- de mener procès contre la CSC ou contre l'organisme de paiement des allocations de chômage de la CSC;
- de vous défendre dans des domaines ou devant des juridictions non couverts par l'assistance juridique de la CSC.

11. Seuls les affiliés et affiliées de la CSC ont droit à une assistance juridique

Pour bénéficier de l'assistance juridique, vous devez être et rester affilié à la CSC et payer régulièrement vos cotisations. Les affiliations ne sont pas reçues avec effet rétroactif.

Vous n'avez droit à l'assistance juridique que pour les litiges où vous êtes personnellement partie.

Toutefois, en cas de décès, l'assistance juridique reste acquise à vos ayants droit pour les litiges nés avant le décès.

En outre, l'assistance juridique est accordée à vos ayants droit pour les prestations prévues en cas de décès par les législations sur l'assurance-maladie (indemnités funéraires), les accidents du travail ou les maladies professionnelles, pour autant que, au moment de votre décès, vous remplissiez les conditions d'affiliation et de stage.

12. Condition de stage

AIDE DE PREMIÈRE LIGNE

L'aide de première ligne est accordée dès l'affiliation.



ASSISTANCE JUDICIAIRE ET CONSEILS MÉDICAUX

L'assistance judiciaire et les conseils médicaux ne sont accordés que si, lors de la survenance du litige, vous êtes affilié à la CSC depuis au moins six mois non interrompus.

Par « survenance du litige », on entend le jour où se situe l'événement qui donne naissance au litige.

Exemples:

- en ce qui concerne le droit à une indemnité de rupture, la date de la rupture du contrat;
- en matière de préavis, la date de notification du préavis;
- en matière de régularisation de salaires, la date du dernier paiement incorrect;
- en matière de fermeture d'entreprise, la date réelle de la fermeture;
- en matière de faillite, la date où la faillite a été déclarée;

- en matière d'accident du travail, la date de l'accident; si le litige porte toutefois sur la fixation des indemnités d'incapacité permanente, on tient compte de la date de la consolidation; s'il s'agit d'une demande en révision, on tient compte de la date à laquelle le délai de révision a commencé à courir; s'il s'agit de prestations dues après le délai de révision, on tient compte de la date de la demande;
- en matière de maladies professionnelles, la date de la demande;
- en matière de sécurité sociale, la date à laquelle l'affilié a pris connaissance de la décision contestée.

AFFILIATION A UNE AUTRE ORGANISATION SYNDICALE

Les périodes d'affiliation à la FGTB ou à la CGSLB entrent en ligne de compte pour l'accomplissement du stage, à condition qu'elles précèdent immédiatement l'affiliation à la CSC et pour autant qu'elles soient dûment prouvées. La CSC décide souverainement si l'assistance juridique est accordée au travailleur qui, après la survenance du litige, transfère son affiliation de la FGTB ou de la CGSLB vers la CSC.



Si vous étiez occupé à l'étranger et affilié à une organisation syndicale membre de la Confédération européenne des syndicats ou de la Confédération syndicale internationale, cette période d'affiliation entre également en considération pour le stage d'attente.

INSTALLATION COMME INDÉPENDANT

Si vous interrompez votre affiliation pendant une période au cours de laquelle vous tenter de vous établir comme indépendant, vous conservez le bénéfice du stage effectué avant cette interruption, si vous vous affiliez de nouveau dès que vous recouvrez le statut de travailleur salarié.

JEUNES TRAVAILLEURS

Si vous avez moins de 25 ans, la condition de stage est remplie si vous vous affiliez au moment où vous entrez dans la vie active, soit par un travail salarié, soit par l'octroi d'allocations de chômage ou d'attente.

Vous remplissez également la condition de stage si vous avez été affilié dans le cadre de l'affiliation des jeunes (« affiliation Enter ») entre le 1^{er} septembre et le 31 août de l'année scolaire qui précède le moment où vous recourez à l'assistance juridique.

Dès que vous êtes affilié dans le cadre de « l'affiliation Enter », vous pouvez bénéficier de l'assistance juridique en matière de travail étudiant.

FAILLITES ET PROCÉDURES ANALOGUES

Comme indiqué ci-dessus, nous vous aidons, dès l'affiliation, pour établir votre créance et les documents nécessaires à l'intervention du fonds de fermeture des

entreprises. Mais si nous devons mener une procédure judiciaire à votre profit, si vous n'avez pas au moins six mois d'affiliation au moment de la naissance du litige, notre service sera payant. Vous devrez payer :

- les frais judiciaires qu'il faut avancer pour mener la procédure;
- les frais judiciaires auxquels vous seriez éventuellement condamné par le tribunal ;
- une contribution forfaitaire égale à 450 euros par instance;
- si vous gagnez le procès, un honoraire de 10% de la somme nette obtenue, sous déduction de la contribution forfaitaire déià payée et plafonnée à 2.500 euros.

Par somme nette obtenue, il faut entendre le montant que vous avez effectivement perçu, en principal et en intérêts mais hors frais et dépens judiciaires et après déduction, le cas échéant, des retenues sociales et fiscales, ainsi que des allocations sociales que vous devez rembourser suite à l'obtention de la somme.

Exemple:

La CSC vous a obtenu des arriérés de rémunération et une indemnité de rupture de trois mois de rémunération. Les arriérés s'élèvent à 3.000 euros net (après déduction de l'ONSS et du précompte). L'indemnité de rupture s'élève à 6.000 euros net. Avec les intérêts, la somme totale effectivement payée s'élève à 9.500 euros. Pendant la période couverte par l'indemnité, vous avez touché 4.000 euros d'allocations de chômage, que vous devrez rembourser à l'ONEm. Le gain net pour vous est donc de 5.500 euros. Notre honoraire s'élèvera à 550 euros. Nous en déduisons le forfait de 450 euros déjà payé : il vous restera à payer 100 euros.

13. Vous démissionnez de la CSC

Vous perdez tout droit à l'assistance juridique si vous cessez de payer vos cotisations à la CSC et vous êtes considéré comme démissionnaire en application des statuts.

14. Remboursement des frais

Si vous vous désaffiliez en cours de procédure, la CSC peut vous réclamer, à vous ou à votre nouveau syndicat, le remboursement des frais judiciaires avancés en votre faveur. Elle peut subordonner la remise de votre dossier à ce remboursement. Il en va de même si, en cours de litige, vous décidez de retirer la défense de vos intérêts à la CSC.

Le dossier n'est transmis qu'à vous seul ou, pour autant qu'il soit réclamé par écrit, à votre avocat ou votre nouveau syndicat.



